

1
(N° 320.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1849.

Institution d'une Caisse générale d'assurances sur la vie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de présenter à la Chambre un projet de loi portant institution d'une caisse générale de retraite, créée avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement.

Ce projet de loi est le fruit des travaux d'une commission spéciale dont les propositions ont paru mériter d'être ratifiées en tous points.

Vous trouverez, Messieurs, parmi les annexes, les deux rapports de la commission.

Le premier explique le but même de l'institution et les considérations qui ont engagé la commission à donner la préférence au système qu'elle a présenté, relativement à chacun des points fondamentaux en particulier.

Dans le second, la commission fait connaître la marche suivie quant à la formation des tarifs indiquant les sommes à verser pour acquérir des rentes viagères prenant cours à une époque déterminée. Les calculs pour la formation de ces tarifs ont été faits avec un soin particulier. La commission a désiré ne pas se rapporter, comme on l'a fait dans d'autres pays, à des tables de mortalité anciennes; elle a trouvé prudent d'opérer sur des données récentes et qui présentassent toutes les garanties possibles d'exactitude. De la précision de ces tables dépendent, en effet, l'économie de la plus grande partie du projet de loi et la somme de responsabilité que l'État accepte.

Vous remarquerez, Messieurs, que ce projet ne concerne qu'une des combinaisons de la caisse générale d'assurances sur la vie, la plus importante de toutes, il est vrai. Le Gouvernement se réserve de saisir ultérieurement la Chambre de propositions relatives aux autres combinaisons qui se rattachent au même système.

Quant aux vues qui ont guidé le Gouvernement dans cette circonstance, la Chambre saura les apprécier, nous en sommes certains. Tous ceux qui ont étudié l'état moral et matériel des classes ouvrières ont signalé, comme une des mesures les plus efficaces pour l'améliorer, l'établissement d'une institution qui offrirait à ceux qui vivent du produit de leur travail le moyen de se ménager une vieillesse à l'abri du besoin. Indépendamment de la sollicitude que méritent ces classes, la société est directement intéressée à les rallier aux idées d'économie et de prévoyance, qui sont à la fois une source de moralisation et de bien-être individuel, et une garantie pour l'ordre public.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement, une caisse générale d'assurances sur la vie.

Elle fonctionnera, à partir de la promulgation de la présente loi, comme caisse de retraite.

ART. 2.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée.

L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

ART. 3.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée. Les rentes acquises dans l'intervalle sont propres à la femme, qui seule a le droit de les toucher.

ART. 4.

Les rentes s'acquièrent conformément au tarif ci-joint, calculé d'après la mortalité actuelle, à l'intérêt de 5 p. c.

ART. 5.

Le *minimum* de la première rente est fixé à 24 fr.; le *maximum* de rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 fr.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du *maximum*, ne toucheront pas l'excédant et n'auront aucun droit à la restitution des capitaux qu'ils auront versés.

ART. 6.

Toute somme de cinq francs et au-dessus est admise à la caisse. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

ART. 7.

L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à 55, à 60 ou à 65 ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 8.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend uniquement de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, deviendrait, par la perte d'un membre ou d'un organe, par une infirmité accidentelle et permanente, non contractée au service militaire, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis cinq ans au moins, et jusqu'à concurrence de 560 fr.

La jouissance anticipée de la rente cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

ART. 9.

Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception de ceux que la femme mariée a effectués et de ceux qui, conformément à l'art. 6, ne sont pas convertis en rentes.

Les premiers seront restitués à qui de droit sans accumulation d'intérêts; les seconds ne le seront qu'aux déposants, et seulement quand ils auront atteint l'âge auquel ils ne peuvent plus acquérir des rentes.

ART. 10.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit

aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 11.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 203 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 560 fr., elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 12.

Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers; mais les rentes ne seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 13.

Les rentes sont payées mensuellement et par douzième, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

ART. 14.

Il est remis à chaque assuré un livret, dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 15.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés.

ART. 16.

La caisse d'assurance est administrée et dirigée par une commission de cinq membres, nommés par le Roi.

Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 8, 10 et 13.

ART. 17.

Toutes les recettes seront versées directement au trésor public.

Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

ART. 18.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des Finances, la commission entendue, en achats d'in-

scriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

ART. 19.

Les comptes de la caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte moral et financier de la caisse.

ART. 20.

Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

ART. 21.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 22.

Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes ne devra précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(Voir les tarifs à la suite des rapports de la commission.)

ANNEXES.

PIÈCE A.

PREMIER RAPPORT

*Adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par la Commission chargée de préparer
un projet de loi sur les caisses de prévoyance.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous sommes loin d'avoir accompli la tâche que le Gouvernement nous a confiée ; mais , pour répondre au désir que vous nous avez témoigné , nous nous empressons de vous transmettre un premier projet.

Les institutions de la prévoyance appliquée aux personnes peuvent se diviser en trois espèces différentes : les caisses d'épargne , les caisses de secours mutuels et les caisses d'assurances sur la vie.

Nous ne nous sommes encore occupés que des dernières et ne les avons même étudiées que sous l'une de leurs faces. Nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui un projet de caisse de retraite pour la vieillesse et les infirmités ; mais nous laissons une place pour la satisfaction d'autres besoins.

Il nous a paru qu'il fallait élever d'abord un édifice d'une grande simplicité , afin que l'objet , aussi bien que les résultats , fussent saisissables pour tous , pour les individus comme pour la société. Nous avons trouvé ce caractère dans l'institution qui permettrait d'assurer un revenu viager à tous ceux dont la richesse est dans la faculté de travailler , dont le revenu est temporaire. Ainsi la société extirperait un germe de démoralisation , s'arrêterait sur cette pente rapide qui conduit par la misère aux théories funestes de quelques novateurs. Ainsi les familles se préserveraient de la dissolution où les entraîne trop souvent la charité publique , et l'individualité se grandirait au point d'élever les plus petits au niveau des mieux partagés.

Au premier abord , il semble si naturel de songer aux besoins de la vieillesse , qu'on serait tenté de laisser à chacun le soin de placer ses économies ; mais l'ouvrier , l'artisan , le commis , l'artiste , le fonctionnaire public économisent si lentement qu'il leur est impossible de tirer un parti utile de leurs épargnes. Les fonds publics sont inaccessibles pour le plus grand nombre ; les autres placements compromettent le capital ou ne rapportent qu'un chétif intérêt. D'ailleurs , ce qu'il faut à ceux qui vivent par le travail , ce n'est ni un revenu actuel , ni une rente perpétuelle , mais une rente différée et temporaire.

Ce besoin est compris depuis plus d'un demi-siècle ; partout , depuis lors , des efforts ont été tentés pour y satisfaire. L'association s'est substituée à l'action individuelle.

En Angleterre, la plupart des caisses de secours mutuels sont en même temps des caisses de retraite ; mais les fondateurs imprudents de ces institutions multiples ont laissé à leurs successeurs des charges accablantes.

En Belgique, les mêmes errements ont été adoptés par quelques sociétés de secours mutuels, qui commencent à en subir les tristes conséquences. On conçoit, en effet, qu'il faille bien des années à de jeunes compagnons, se réunissant en société de prévoyance, pour pouvoir se rendre compte des obligations qu'ils contractent pour un avenir qu'ils ne saisissent pas.

Le rapport entre les versements et les droits viagers des participants ne peut être déterminé, avec quelque certitude, que quand le nombre des risques est assez considérable pour que les événements se reproduisent avec régularité. Loin donc qu'il suffise, pour établir les charges actuelles avec la conscience des droits des participants, de quelques centaines de membres habitant un même quartier ou exerçant la même profession, la population d'une ville, d'une province ne présente pas assez de certitude d'une mortalité régulière.

La spéculation s'est emparée, à son tour, des assurances sur la vie, et, si elle pouvait satisfaire aux besoins de la société, nous nous garderions de protester contre toutes ces institutions parasites dont l'existence légale vient d'être frappée par un arrêt de la cour de cassation.

Les institutions particulières ne pourraient fonctionner pour ceux qui ont le plus besoin de prévoyance, pour les ouvriers et les artisans, qu'en absorbant en frais d'administration la plus grande partie des épargnes. Leur organisation actuelle a un côté fâcheux ou repoussant pour les travailleurs. Elles font dépendre la rente d'une succession de paiements réguliers. Aussi, les plus clairvoyants s'abstiennent de confier leurs économies aux sociétés d'assurances ; les imprudents s'en dégoûtent à leurs dépens, dès qu'un accident les force d'interrompre leurs versements.

L'assurance sur la vie a ce caractère particulier qu'elle ne demande pas l'emploi actuel des capitaux des assureurs, tandis qu'on ne saurait assigner aucune limite de temps à leurs obligations. Il faut donc un être impérissable pour offrir aux assurés des garanties réelles : la société seule remplit cette condition essentielle.

L'Angleterre, éclairée la première par le jeu des caisses de prévoyance, a fondé une institution nationale pour assurer aux industriels des placements viagers ; mais elle a manqué le but, en n'assignant pas, dans le bill de 1833, aux rentes l'affectation spéciale de la vieillesse ou des infirmités.

En France, tout est encore à l'état de projet de la part de l'autorité publique ; mais les projets ont été élaborés par des hommes d'élite qui ont étudié et vaincu la plupart des difficultés.

Dans notre pays, enfin, il n'y a eu que des idées générales jetées en avant, sans aucun plan arrêté relativement à la retraite des ouvriers et des artisans ; mais les caisses spéciales se multiplient et attestent que le Gouvernement est arrêté devant un obstacle qui l'empêche de satisfaire à un besoin dont il comprend toute l'importance.

Nos caisses de retraite sont toutes basées sur la continuité et la régularité de versements à effectuer par les participants. Ce principe ne pouvait être appliqué

aux ouvriers, aux artisans dont la position n'a rien de fixe, rien de stable, rien d'assuré ; aussi jusqu'ici l'on a substitué des groupes de travailleurs à des personnes déterminées, et l'on a créé les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, pour les pêcheurs, etc., institutions qui réclament le concours des patrons et l'intervention de l'État ; institutions qu'on ne saurait appliquer qu'aux industries dont les produits ont des débouchés certains, inévitables, et qui ne répondent que très-imparfaitement aux besoins des travailleurs.

Nous avons puisé dans la loi anglaise le principe du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre ; mais nous n'avons emprunté, Monsieur le Ministre, que la partie utile au but que nous nous proposons. Dans notre préoccupation du bien-être des ouvriers, nous n'avons pas voulu qu'il pût y avoir confusion entre la rente immédiate et la rente différée, comme nous avons proscrit, d'une manière absolue, le concours de versements successifs et réguliers pour l'acquisition d'une rente. L'on peut attribuer une part de l'éloignement qu'inspire l'institution anglaise à la faculté qu'elle accorde de faire des placements en rentes immédiates, faculté qui provoque la consommation hâtive du capital, au lieu d'assurer l'accumulation des intérêts et la manifestation des effets des placements différés.

L'ouvrier peut, sans doute, éprouver des besoins réels avant d'arriver à la jouissance des rentes différées ; mais à côté de l'assurance sur la vie, nous plaçons la caisse d'épargne et la caisse de secours mutuels. Nous aurons l'occasion de revenir à l'objet de chaque institution, dont le caractère et le but doivent conserver leur spécialité.

On a voulu voir dans la succession régulière des versements pour l'obtention d'une rente un stimulant à faire suivre une première économie d'autres économies, un aiguillon pour faire succéder, dans la famille, l'esprit d'ordre à un premier placement. Sans nier entièrement les effets de l'obligation continue des assurés, il faut cependant reconnaître que les chômages, les accidents imprévus, paralysent tour à tour le bon vouloir de la plupart des ouvriers et rendent pour eux impossible la condition de se soumettre à des placements réguliers, quelque minimes qu'ils soient. Nous craignons même que, se méfiant d'eux-mêmes, ils ne se lient trop légèrement, ne contractent des obligations au-dessus de leurs forces et ne discréditent plus tard l'institution, en devenant les victimes de leur imprudence.

Le projet tout entier est dans les deux premiers articles ; les autres dispositions ont pour objet l'organisation du principe de l'institution.

Nous croyons avoir suffisamment justifié l'intervention de l'État, ainsi que la manière d'acquérir des rentes et l'objet de l'acquisition ; il nous reste quelques mots à ajouter sur la personne et sur l'âge des assurés.

Nous avons écarté de toute participation à l'acquisition de rentes de retraite les enfants et même les adolescents, non-seulement parce que la mortalité du premier âge est très-grande, mais encore parce que l'enfant a bien des écueils à éviter, bien des besoins à satisfaire avant de penser à la vieillesse. Les parents peuvent économiser plus utilement, soit pour ouvrir une carrière à leurs enfants, soit pour les établir ; participer aux caisses dotales avant de songer à la caisse de retraite.

Les chances les plus nombreuses de mortalité diminueraient, il est vrai, le sacrifice à faire pour l'obtention d'une rente de retraite en faveur de l'enfant, mais une grande partie des mises serait perdue. Ces pertes souvent répétées

exerceraient, malgré leur exigüité, une influence déplorable sur l'esprit des masses et les détourneraient des voies de la prévoyance. Il ne suffit pas de créer de bonnes choses, il faut les mettre à l'abri des préjugés et des fausses inductions pour qu'elles soient utiles à la société.

Nous avons choisi pour *minimum* d'âge celui où l'homme peut être émancipé, et nous l'émancipons à l'égard de la caisse de retraite.

D'un autre côté, pour prévenir des spéculations qui ne permettraient pas de faire usage des tables de mortalité, nous avons dû fixer un moment après lequel l'acquisition de rentes, le placement de fonds à la caisse de retraite ne serait plus admis. Ainsi le placement devra se faire au moins dix ans avant l'entrée en jouissance de la rente; mais, par une disposition transitoire, il est dérogé momentanément à la règle, afin d'étendre au plus grand nombre l'avantage de participer aux bienfaits de l'institution.

L'art. 2 n'établit aucune distinction de sexe, de profession ni même de nationalité.

Nous ne nous sommes pas dissimulé que la loi de la mortalité n'est pas une pour les deux sexes. Nous savons qu'il naît plus d'hommes que de femmes, et que cependant il arrive un âge où le nombre des dernières surpasse celui des premiers; néanmoins, la différence dans le règlement des rentes serait imperceptible, et d'ailleurs nous avons voulu tenir compte de l'infériorité dans laquelle la femme est placée. Ce qui la concerne spécialement est réglé par l'art. 3 d'une manière analogue à celle du projet de loi sur les hypothèques, dont la Législature est saisie.

Quant aux professions, elles agissent de mille manières sur les facultés vitales; mais la profession d'aujourd'hui n'est pas toujours celle que l'homme exerçait hier, celle qu'il suivra demain; mais une profession dangereuse au moment de l'acquisition de la rente différée, peut devenir bénigne par un progrès scientifique.

Nous ne tenons pas davantage compte de la différence de la longueur de la vie entre les habitants des villes et des campagnes, parce que les assurés ne sont pas enchaînés aux lieux qu'ils habitent. La mortalité tend d'ailleurs à décroître dans les grands centres de population par l'observation plus rigoureuse des lois de l'hygiène, par les travaux d'assainissement et par les progrès de l'art de guérir. Il faudrait même tenir compte de cette circonstance dans les tables, si l'on ne pouvait pas prévoir que les habitants des villes profiteraient, les premiers et en plus grand nombre, des bénéfices de l'institution.

La fortune elle-même est mobile et inconstante. Tel qui vit dans l'aisance serait souvent trop heureux d'avoir pu assurer ses vieux jours pour se soustraire à la charité publique. Aussi nous ne croyons devoir exclure personne de la participation à la caisse. Nous voulons préserver, avant tout, le travailleur de la misère dans ses vieux jours; nous n'avons pas toutefois pu perdre de vue que le revenu du contre-maître, du simple employé, de la plupart des artistes, des petits entrepreneurs d'industrie sont également temporaires et insuffisants pour leur ménager un avenir assuré; nous n'avons pu oublier que nous voulions refouler les sociétés d'assurances. Enfin nous avons pensé, Monsieur le Ministre, que l'association de tous serait favorable à l'institution. Ainsi l'exemple donné par les patrons entraînera les ouvriers à confier leur avenir à la caisse de retraite.

Nous n'avons pas plus établi de distinction entre l'origine des personnes qu'entre les professions qu'elles exercent. La Belgique a un égal intérêt au bien-être de tous ceux qui vivent sur son sol, quelle que soit leur origine; mais elle ne peut

étendre sa sollicitude à l'infini, ni même se préoccuper du sort de ses nationaux à l'étranger. En admettant indistinctement tout le monde au bénéfice de l'assurance, nous subordonnons par l'art. 13 le paiement de la rente à la résidence de l'assuré en Belgique.

Un des caractères saillants de notre travail est la simplicité. Nous avons déjà eu l'honneur de le dire, nous croyons qu'il faut au début dégager l'institution de tout ce qui pourrait arrêter le législateur ou compliquerait l'administration. Aussi, sans nous dissimuler les avantages de l'assurance sur deux têtes, et particulièrement sur le mari et la femme, sur le frère et la sœur, nous nous bornons à proposer aujourd'hui les acquisitions individuelles des rentes différées.

Les articles 4, 5, 6 et 7 déterminent tout ce qui est relatif au taux, à l'importance et à la jouissance des rentes.

Si la moralité de l'institution commande à l'État de ne pas spéculer sur la caisse de retraite, l'importance et l'extension du rôle que celle-ci est appelée à jouer exigent que les charges soient appréciées et ne dépassent pas les avantages que la société peut en retirer. Nous avons appelé tout le monde à jouir des avantages des rentes différées, et il serait inique d'imposer à tous des charges au bénéfice de ceux auxquels la fortune sourit.

En règle générale donc, le taux de la rente doit être subordonné aux bénéfices du placement des capitaux, varier suivant l'abondance et la demande de ceux-ci.

L'emploi le plus naturel à assigner aux fonds de la caisse est l'achat de rentes publiques, de créances à charge de l'État, et, par conséquent, l'intérêt d'après lequel on établira les rentes différées sera le même que celui des fonds publics; il sera variable comme celui de ces fonds.

Cette règle peut être mise en pratique, sans lésion pour les parties contractantes, parce que nous avons exclu la succession des versements et isolé les opérations. Cependant l'application rigoureuse du principe demanderait une variété infinie de tarifs, compliquerait l'administration, forcerait les assurés à des démarches multipliées, qui feraient regretter l'extrême justice. Aussi nous fixons l'intérêt à 5 p. %, taux inférieur à l'intérêt actuel des fonds publics, et nous demandons qu'il reste ainsi réglé aussi longtemps que la masse des placements successifs de la caisse ressortira au denier 20; mais dès l'instant où les placements solderont sans bénéfice, le taux des tarifs sera abaissé d'un quart ou d'un demi au-dessous de celui des fonds publics. Les modifications au tarif sont nécessairement réglées par la loi; il faut donc prendre des éléments qui offrent quelque chance de durée.

Dans le règlement des intérêts, on prendra en considération les frais inhérents à l'achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et l'on comprendra les frais d'administration dans le prix d'acquisition de la rente différée. Nous n'avons pas cru devoir mentionner ces frais dans le texte du projet; nous les estimons à 5 p. % et en tenons compte dans la formation du tarif.

Toutes les rentes sont des multiples de douze, afin de pouvoir, avec facilité, satisfaire à une disposition de l'art. 13 déjà cité. Elles s'acquièrent de 12 en 12 francs, parce qu'elles se payeront mensuellement. Ainsi l'ouvrier, habitué à recevoir son salaire par semaine, par quinzaine, ou par mois, et à calculer ses dépenses, à régler ses budgets pour des périodes fort courtes, ne rompra pas avec son passé, n'éprouvera pas la tentation d'engager sa pension. Toutefois, le

minimum de rente, la première acquisition ne pourra être inférieure à 24 francs; le *maximum* de rentes ne dépassera jamais 1,200 francs.

Il est indispensable que l'acquisition de rentes soit accessible, sans grands efforts, à l'ouvrier, autant pour lui faire comprendre les effets des placements que pour le stimuler, par l'acquisition d'une première rente, à en acquérir d'autres. A côté des avantages de la division, il a néanmoins fallu prendre en considération les charges qu'impose le paiement des rentes et la nécessité de les faire payer au lieu du domicile de l'assuré, ou au moins à une faible distance de sa demeure. Ainsi s'explique la fixation du *minimum* de 24 francs et les accroissements de 12 francs pour ceux au profit desquels la première rente est déjà inscrite.

Le chiffre de la rente est déterminé; celui du versement varie, au contraire, suivant l'âge de l'assuré et le moment de l'entrée en jouissance. Le premier est une des données du problème, l'autre constitue sa solution; mais, afin de ne détourner aucune épargne de sa destination, et aussi longtemps que toutes les institutions de prévoyance ne fonctionneront pas avec harmonie, nous croyons à la nécessité d'accepter toutes les mises. Tel est l'objet de l'art. 6.

Dans la fixation du *maximum*, nous avons été guidés par cette double considération qu'il fallait pourvoir aux besoins individuels de citoyens appartenant à tous les degrés de l'échelle sociale, sans provoquer les instincts égoïstes, sans compromettre l'institution par les excentricités de quelques assurés.

L'art. 7 détermine l'âge de l'entrée en jouissance des rentes et laisse aux assurés la faculté de mesurer leurs besoins à leurs forces, à leurs aptitudes, comme celle d'échelonner les rentes de manière à obtenir une pension plus forte à mesure que l'âge commande plus de ménagements et de soins.

Toutefois, le choix, une fois qu'il est fait, l'est irrévocablement. Nous avons bien senti qu'il pourrait être utile à l'assuré qui, au moment de l'acquisition de la rente, présumant trop de ses forces, aurait fixé à 60 ou à 65 ans l'entrée en jouissance, de réclamer plus tard une anticipation de 5 ou de 10 ans, moyennant une diminution dans le chiffre de la rente. Ce serait, en effet, un moyen de prévenir des misères momentanées, de soustraire l'un aux privations qu'impose le chômage, d'aider l'autre à supporter une maladie chronique; mais cette faculté de changer après coup l'époque de la jouissance imposerait des sacrifices considérables soit à l'État, soit aux assurés. Tous en général débuteraient par acquérir des rentes pour l'âge le plus reculé; plus tard les hommes robustes attendraient seuls l'époque primitive, tandis que tous ceux que la maladie ou l'épuisement précoce affecteraient, auraient recours à l'anticipation de jouissance.

La caisse d'épargne et, à son défaut, la charité publique peuvent seules venir en aide à des maux qui sont le fait de l'homme aussi bien que des événements.

Après avoir déterminé les conditions et les règles de l'assurance, nous avons voulu, Monsieur le Ministre, nous rendre compte des résultats.

En supposant que le cinquième de la population se fasse assurer, que la moyenne des rentes individuelles s'élève à 200 francs, et que l'entrée en jouissance moyenne ait lieu à 60 ans, la caisse finirait par desservir 77,000 pensions annuelles, s'élevant à 15,400,000 francs.

Elle ferait face à ce paiement par les rentes perpétuelles qu'elle aurait acquises depuis l'époque de sa fondation jusqu'au moment où les rentiers arriveraient à l'âge de la jouissance, et par ses recettes annuelles. Or, ces recettes annuelles

peuvent être appréciées en ramenant les âges des acquéreurs de rente à une moyenne.

Ce sera entre 18 et 30 ans que se feront presque tous les placements, alors que l'homme a toute sa force, alors qu'il n'est pas encore chargé d'une famille trop nombreuse. A 24 ans, le capital d'acquisition est égal, à peu près, à la rente dont la jouissance est fixée à 60 ans, tandis que, chaque année, 75,000 individus environ atteignent leur 25^e année. Il y aurait ainsi 15,000 placements annuels, dont l'ensemble dépasserait 3,000,000 de francs, et par conséquent, la somme des rentes perpétuelles de la caisse de retraite ne devrait pas excéder 12,000,000 de francs pour l'obtention de résultats que nous désirons ardemment, mais que nous n'osons pas espérer dans un temps rapproché.

Nous n'avons pas cependant terminé ce qui concerne les charges de la caisse. L'art. 8 lui en impose une qui n'est pas sans importance, quoiqu'en dehors des prévisions du tarif.

Nous avons tous compris que la caisse de retraite devait assurer des avantages réels, certains, à ceux que la fortune maltraitait, et c'est après avoir examiné différents modes d'intervention de l'État que nous nous sommes arrêtés à celui qui conciliait la simplicité avec l'attrait de l'assurance.

Les infirmités incurables, qui privent à jamais l'ouvrier de travail et tarissent la source de son revenu, ne peuvent, pas plus que les maladies chroniques, devenir une charge des caisses de secours mutuels; elles ne sauraient être efficacement secourues que par une vaste association. Il y a toutefois une différence essentielle entre les maladies que l'intempérance, le dérèglement, la malpropreté peuvent provoquer ou développer, et les accidents qu'il est impossible de prévoir ou de prévenir. Nous avons déjà indiqué les seuls moyens qui se présentent pour soulager les premières, mais nous pouvons venir en aide aux infirmités qui consistent dans la perte d'un membre ou d'un organe, qui sont du ressort de la chirurgie; nous le pouvons sans danger pour la caisse, et nous trouvons dans cette adjonction un moyen de populariser l'institution.

Peu d'hommes ont la conscience d'un avenir lointain. En ajoutant à la retraite de la vieillesse le bénéfice de la pension, du moment où un accident rend l'ouvrier impropre au travail, on lui fait comprendre les bienfaits actuels de l'institution, on permet à son intelligence de mesurer les résultats de l'économie, d'apprécier le sort qu'elle lui réserve.

L'art. 8 détermine toutes les conditions nécessaires pour éviter les abus et borne la jouissance anticipée aux simples aliments, à la somme que nous jugeons indispensable pour soustraire l'individu aux horreurs de la misère ou au recours à l'hospice. Les motifs qui ont fait introduire le taux de 360 francs dans cet article expliquent aussi la disposition de l'art. 11.

Les art. 9 et 10 ont pour objet principal de prévenir des erreurs auxquelles d'autres projets analogues au nôtre pourraient donner lieu. Nous avons longuement débattu le point de savoir si les versements seraient irrévocablement acquis à la caisse, ou si le capital pouvait être rendu, soit partiellement, soit en totalité, aux familles des déposants, ou encore si les arrérages de la rente seraient comptés aux héritiers des assurés.

Ailleurs, c'est au nom des lois de la morale que l'on attaque les placements viagers du chef de famille et que l'on invoque les droits de la femme et des enfants.

Nous ne nous sommes pas laissé entraîner par des arguments spécieux. L'intérêt des ouvriers nous préoccupe principalement, et, en fait, les ouvriers sont, généralement, bons pères de famille ; mais ils sont loin de recevoir, quand les forces les abandonnent, le tribut de reconnaissance auquel ils ont droit de la part de leurs enfants.

Le mariage de ceux-ci rompt trop souvent les liens qui les attachaient aux ascendants, dissout la famille, à moins que le père ou la mère ne puisse payer une pension alimentaire. Oui, une pension de 150 francs, de 100 francs même assure au vieillard un sort préférable à celui de l'hospice, lui conserve une famille et le rattache à une seconde génération. Nous concentrons notre intérêt sur la vieillesse et la faisons jouir de tous les avantages possibles.

En fait encore, la femme, malgré la loi qui la met dans un état de dépendance, commande plus souvent qu'elle n'obéit. C'est elle qui tient la bourse, répartit le pécule, en détermine l'emploi. Il n'y a guère que l'ouvrier vicieux qui se dérobe au pouvoir de la femme, et celui-là ne prend aucun souci de son avenir.

Nous sommes donc persuadés que la femme sera prévoyante pour elle comme pour son mari, aussi longtemps que la paix régnera dans le ménage, c'est-à-dire, au moins pendant les premières années du mariage, époque où les charges sont moins fortes et où auront lieu la plupart des placements à la caisse de retraite. Nous avons néanmoins poussé notre sollicitude plus loin, et donné à la femme les moyens de sortir de la tutelle sous laquelle le Code l'avait placée.

Au surplus, la restitution, soit du capital, soit d'une année d'arrérages de la rente, ne préserverait pas la femme de la misère ; elle lui procurerait, au plus, un secours momentané qui serait acheté fort cher.

Tous les assurés d'ailleurs ne sont pas des chefs de famille. On ne peut pas priver les célibataires et les veufs d'une partie de la rente à laquelle ils auraient droit, ni faire des tarifs différents suivant l'état civil des assurés.

L'art. 10 impose cependant une obligation à la caisse envers les familles des assurés ; mais cette obligation ne commence qu'après l'entrée en jouissance des rentes. Jusque-là, les assurés peuvent faire partie des caisses de secours mutuels, qui pourvoient aux funérailles, et nous ne voulons leur donner aucun prétexte pour abandonner une des voies de la prévoyance.

Les articles 12, 14 et 15 ne demandent aucune explication. Nous passons aux dispositions qui régissent l'administration et la direction. Nous avons abandonné aux receveurs des contributions, répandus sur toute la surface du pays, la recette des capitaux et le paiement des rentes ; mais nous réclamons une administration centrale en dehors de la hiérarchie financière, autant pour inspirer de la confiance au public que pour imprimer une marche uniforme aux opérations, établir des règles générales et résoudre les difficultés.

Ceux au profit desquels nous édifions ne sauraient trouver de garanties plus solides que celles de la société dont ils sont membres ; ils peuvent donc, en toute sécurité, abandonner au Gouvernement le soin du placement des fonds, sous le contrôle de la Législature. L'application de quelques dispositions du projet, et spécialement de celles des art. 8, 10 et 13 relatives aux infirmités, à la position et à la résidence, peut seule provoquer les soucis des assurés ; sous ce rapport, il est essentiel de leur accorder des garanties ; il l'est également sous le rapport des calculs relatifs à la conversion des capitaux en rentes per-

pétuelles. De son côté, le Gouvernement a un intérêt au moins aussi grand à la tenue de comptes spéciaux.

L'art. 61 institue une administration indépendante; il en confère la nomination au Gouvernement. Nous avons pensé qu'il fallait placer à la tête de l'institution des hommes qui, par leurs penchants et par leurs études, ont, en dehors de toute préoccupation politique, le plus d'aptitude à l'accomplissement d'une mission de progrès et de civilisation. Mais nous concilions cette condition avec l'élément électif par un comité de censure, qui, tous les ans, examinera les opérations et fera un rapport public sur la marche et les opérations de la caisse, comme sur les décisions de l'administration; nous composons ce comité d'hommes dont le contact avec les assurés réagira favorablement sur tous.

Nous bornons là, Monsieur le Ministre, l'exposé des motifs du projet que nous avons définitivement arrêté dans notre séance de ce jour. Nous y joignons les procès-verbaux de nos délibérations; ils vous montreront comment nous avons procédé et vous prouveront qu'avant de formuler une solution, nous avons examiné mûrement tout ce qui se rattachait à l'assurance de la vieillesse et des infirmités.

Nous désirons que cette partie de la tâche immense que vous nous avez imposée réponde à votre sollicitude pour l'amélioration du sort du plus grand nombre de nos concitoyens. Votre approbation prouvera que nous avons compris votre pensée et nous fera reprendre nos travaux avec plus de confiance.

CH. DE BROUCKERE, PRÉSIDENT.

QUETELET, VICE-PRÉSIDENT.

ED. DUCPETIAUX.

QUOILIN.

LÉON CANS.

J.-R. BISSCHOFFSHEIM.

AUG. VISSCHERS.

ED. ROMBERG.

HIPP. MATHIEU, SECRÉTAIRE.



SECOND RAPPORT

Adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par la Commission chargée de préparer un projet de loi sur les caisses de prévoyance.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme complément du projet de loi relatif à l'institution d'une caisse générale de retraite, qui était joint à notre rapport du 26 juin dernier, nous avons l'honneur de vous soumettre les tarifs que nous avons dressés, et qui indiquent, pour chacun des âges auxquels le projet de loi admet la constitution de rentes, la somme à verser pour acquérir une rente viagère de 12 francs, prenant cours à l'âge de 55, de 60 ou de 65 ans (*Annexe n° 1*).

Ainsi que nous l'avons fait connaître déjà dans notre premier rapport, nous avons pensé que la gestion de la caisse générale de retraite doit être confiée à l'État, non dans des vues de spéculation, mais dans l'intérêt exclusif des travailleurs soucieux du lendemain. Il nous reste à démontrer que ce principe domine réellement le plan que nous avons proposé. Pour que la caisse générale de retraite atteigne le but élevé que vous lui avez assigné avec raison, Monsieur le Ministre, dans le rapport que vous avez présenté au Roi le 16 avril dernier; pour que les classes inférieures et moyennes, en vue desquelles elle doit être créée, s'habituent à lui confier les épargnes destinées à satisfaire à des besoins lointains, il ne suffit pas, en effet, que cette institution, au moyen de la garantie de l'État, offre un placement d'une sûreté tout exceptionnelle: il faut encore que chacun sache que les fonds sont placés d'une manière aussi avantageuse que sûre; que l'État intervient, non pour se créer de nouvelles ressources, mais avec la seule préoccupation d'offrir aux déposants, en retour de modiques économies, le plus de bien-être possible.

Pénétrée de cette idée, la commission, en vous présentant les tarifs qu'elle a dressés, croit nécessaire d'exposer, dans tous ses détails, la marche qu'elle a suivie, de manière à rendre facile la vérification de ses calculs.

Les tarifs que nous avons dressés n'établissent pas de distinction entre les deux sexes, entre les habitants des villes et des campagnes, non plus qu'entre les différentes professions. Les considérations auxquelles nous avons cédé en écartant ces distinctions sont indiquées dans notre premier rapport, auquel nous ne pouvons que nous référer à cet égard.

Le choix de la table de mortalité qui devait servir de base au calcul des tarifs a été, dans le sein de la commission, l'objet de l'examen le plus approfondi. Nous avons dû tenir compte de ce que la durée moyenne de la vie est plus longue parmi les rentiers viagers que pour l'ensemble de la population, attendu que les constitutions de rentes n'ont lieu qu'au profit de personnes valides, ayant l'espoir de recueillir les fruits d'un placement fait en vue d'un avenir lointain. Notre attention a dû, par conséquent, se porter d'abord sur les tables construites pour des têtes choisies.

Il n'existe pas, pour la Belgique, de table de mortalité des rentiers viagers, et les éléments d'un semblable travail nous ont manqué. Les tables dressées par Déparcieux, pour les tontiniers en France, et par Kerseboom, pour les rentiers viagers en Hollande, outre qu'elles ont été établies pour d'autres lieux, indiquent actuellement une mortalité trop rapide. « La table construite par Déparcieux pour des têtes choisies, » dit M. Demonferrand, dans son *Essai sur les lois de la population et de la mortalité en France (Journal de l'École polytechnique, 26^e cahier, 1838, p. 290)* « donne aujourd'hui une mortalité trop rapide » pour la France entière, et s'accorde très-bien avec la mortalité que donnaient les départements à mortalité rapide, en ne distinguant pas les sexes. » La comparaison de la table de mortalité générale de la Belgique avec celle de Déparcieux confirme pleinement cette assertion. La table de Kerseboom, déduite d'ailleurs d'un nombre très-restreint d'observations, indique, sauf pour la dernière période de la vie, une mortalité plus rapide encore que la table de Déparcieux. Nous n'avons donc pu admettre aucune de ces deux tables comme point de départ de notre travail.

En Angleterre, où les assurances sur la vie ont pris un très-grand développement, diverses tables de mortalité ont été dressées, à des époques assez récentes, pour servir de base aux opérations de cette nature. Quoique plusieurs de ces tables présentent toutes les garanties désirables d'exactitude, nous avons également cru ne pas pouvoir les adopter pour la Belgique, à cause de la différence des climats et de celle non moins grande qui existe entre la condition des ouvriers dans les deux pays.

A défaut d'une table de mortalité des rentiers viagers, la commission s'est convaincue qu'elle pouvait, en toute sécurité, admettre pour base de ses calculs la mortalité générale de la Belgique, sauf à tenir compte, comme nous le dirons plus tard, de la longévité exceptionnelle des rentiers viagers. La table publiée dans l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles* de 1832 et des années suivantes, a été, tant de la part de quelques statisticiens étrangers que de la nôtre, l'objet de nombreuses comparaisons. Nous croyons utile, Monsieur le Ministre, de reproduire ici le résultat des comparaisons établies par M. Galloway, qui a publié, à Londres, des tables de mortalité déduites des résultats de la *Société amicale*, et qui méritent une attention toute spéciale. Ces tables, calculées pour l'usage particulier des membres de la société, sont basées sur les valeurs obtenues pendant une période de 33 années, depuis la réorganisation de la société, en 1808, jusqu'au 5 avril 1841. Elles sont au nombre de trois : la première (I) est basée sur la durée de la vie des membres seulement qui ont été admis dans la société depuis le commencement de 1808, et qui ont contracté des assurances particulières pour toute la durée de la vie. La seconde (II) est fondée sur la durée de la vie des membres qui, après avoir été admis dans les années antérieures, formaient l'ancienne société au 5 avril 1808. La troisième table enfin (III) comprend, pour éléments, les nombres qui ont servi à former les deux autres. Il est donc établi une distinction essentielle entre les membres de la Société amicale qui en faisaient déjà partie avant 1808, et qui, par là même, reentraient à peu près dans la loi commune, et les membres entrés depuis cette époque, et qui, par le fait de leur admission plus récente, constituaient en quelque sorte une classe privilégiée.

Le tableau qui suit indique les résultats calculés, pour la vie moyenne, par

M. Galloway, qui les a rapprochés des résultats analogues donnés par d'autres tables de mortalité.

TABLE indiquant la vie moyenne, de cinq en cinq ans, depuis 25 jusqu'à 95 ans, d'après différentes tables.

AGE.	SOCIÉTÉ AMICALE.			SOCIÉTÉ ÉQUITABLE.	PENSIONS du Gouvernement pour hommes.	CARLISLE.	NORTHAMPTON.	FRANCE. (Les hommes.)	BELGIQUE. (Hommes des villes.)	SUÈDE et FINLANDE. (Deux sexes.)
	TABLE I. (*)	TABLE II. (*)	TABLE III.							
25 ans	38.8	<u>36.8</u>	37.8	38.1	35.9	37.9	30.9	37.3	33.1	36.3
30 "	34.7	<u>32.7</u>	33.7	34.5	33.2	34.3	28.3	34.0	30.4	32.7
35 "	30.8	<u>28.7</u>	29.7	30.0	30.2	31.0	25.7	30.5	27.5	29.1
40 "	27.0	<u>24.8</u>	25.9	27.4	27.0	27.6	23.1	27.0	24.4	25.5
45 "	23.4	<u>21.6</u>	22.4	23.0	23.8	24.5	20.5	23.4	21.5	22.1
50 "	19.8	18.2	19.0	20.4	20.3	21.1	18.0	19.9	18.3	18.7
55 "	16.4	<u>15.2</u>	15.8	17.0	17.2	17.6	15.6	16.5	15.5	15.6
60 "	13.4	12.3	12.9	13.9	14.4	14.3	13.2	13.3	12.8	12.6
65 "	10.0	10.1	10.3	11.1	11.6	11.8	10.0	10.6	10.4	9.9
70 "	8.2	8.0	8.1	8.7	9.2	9.2	8.6	8.1	8.2	7.5
75 "	6.5	6.3	6.3	6.6	7.1	7.0	6.5	6.2	6.3	5.7
80 "	5.0	4.8	4.0	4.8	4.0	5.5	4.8	4.8	4.8	4.2
85 "	<u>4.1</u>	3.7	3.7	3.4	3.1	4.1	3.4	3.8	3.7	3.2
90 "	<u>2.7</u>	2.7	2.7	2.6	2.0	3.3	2.4	3.2	2.9	2.4
95 "	<u>1.5</u>	1.5	1.5	1.1	1.2	3.5	0.8	2.2	1.8	1.7

Cette table donne, pour la première fois, le moyen d'apprécier les conditions de mortalité d'un membre d'une société d'assurance, au moment de son entrée dans la société, et à une époque éloignée de son admission, quand déjà la position exceptionnelle dans laquelle il se trouvait dans le principe a cessé d'avoir ses effets. Ainsi, d'après l'expérience de la Société amicale, la vie moyenne d'un individu de 45 ans demandant une assurance était de 23.4 ans ; elle n'était que de 21.6 ans pour celui qui, arrivé au même âge, faisait déjà partie des associations depuis un certain nombre d'années. La vie moyenne était donc plus longue de deux années environ pour celui qui, âgé de 45 ans, entrait dans l'association dans des circonstances que l'on peut considérer comme privilégiées.

M. Galloway remarque du reste qu'il existe le plus grand rapport entre la durée de la vie moyenne dans la classe qu'il considère comme *priviliégiée*, et celle de la vie moyenne déduite de la table de mortalité pour les hommes dans les villes de la Belgique. Cette table, selon lui, représente à peu près exactement l'état de la mortalité dans toutes les grandes villes du nord de l'Europe.

Il résulte des calculs de M. Galloway que, jusqu'à l'âge de 45 ans, l'excès de la vie moyenne de ceux qui se font assurer dépasse au moins de deux années la vie moyenne des anciens assurés ou de ceux qui rentrent dans les conditions ordinaires. La différence s'éteint ensuite graduellement.

Il était évident qu'une pareille distinction devait exister, et que ceux qui se font assurer se trouvent, au moment de l'assurance, dans des conditions excep-

(*) Les nombres soulignés, qui manquent dans la table anglaise, ont été calculés en prenant pour base les indications des deux autres tables.

tionnelles, dont les tarifs d'assurances doivent nécessairement tenir compte. Mais on n'avait aucune donnée certaine à ce sujet. La table qui précède nous a paru remplir cette lacune, et nous y avons puisé les données indispensables pour compenser dans les tarifs de la caisse générale de retraite, comme l'indique plus loin notre rapport, la longévité exceptionnelle des rentiers viagers.

M. Morgan a calculé, d'après différentes tables de mortalité, un tableau reproduit par M. Galloway et qui indique le nombre des survivants, de cinq en cinq ans, sur 10,000 individus, à partir de 50 ans. Des comparaisons semblables ont été établies par M. Demonferrand, dans l'ouvrage que nous avons cité. Il résulte des calculs de ces statisticiens que les chiffres de la table belge, pour les hommes des villes, se placent constamment entre ceux des deux tables anglaises de Carlisle et de Northampton, de même qu'entre ceux qui résultent des deux tables françaises de Duvillard et de Déparcieux, et qu'ils sont à peu près identiques avec les nombres de la table II de la Société amicale, dans laquelle, comme M. Galloway en fait la remarque, les hommes étaient en grande majorité.

Ces rapprochements étaient de nature à nous rassurer sur la valeur des tables belges. Cependant plusieurs motifs nous portaient à croire qu'elles pouvaient être améliorées encore.

Les principales défectuosités des tables admises jusques-là pour la Belgique tenaient principalement aux causes suivantes :

1° Pendant longtemps les mort-nés ont été confondus avec les enfants ayant vécu et dont le décès était dûment constaté à l'état civil : cette confusion augmentait la mortalité apparente de la première enfance ;

2° Ce n'est qu'à partir des dernières années qu'on a soigneusement évité les doubles emplois dans les déclarations de décès pour les individus morts hors de leur commune, et qui, à cause des transcriptions d'office, se trouvaient souvent renseignés de deux côtés à la fois ;

3° Les documents qui ont servi à faire les premières tables ont été recueillis peu de temps après la révolution de 1830, et ils n'ont pu être contrôlés avec tout le soin convenable ; plusieurs, du reste, sont restés incomplets, à cause de l'occupation partielle du Limbourg et du Luxembourg.

La commission, voulant soumettre au plus scrupuleux examen les éléments essentiels du nouveau tarif d'assurances, notre honorable vice-président, M. Quetelet, est allé au-devant de ses désirs, en se chargeant de construire une table nouvelle, déduite des documents recueillis depuis 1841, époque à laquelle on a commencé à remédier aux causes d'erreurs qui existaient précédemment. Cette table, qui a pour point de départ, à l'âge d'un an, 100,000 têtes, forme la deuxième annexe à notre rapport. Elle a été calculée d'après les relevés des décès des années 1841 à 1845, dont le nombre dépasse 700,000 ; les chiffres recueillis pour les années suivantes nous ont paru devoir être écartés, parce que plusieurs fléaux avaient, presque en même temps, modifié considérablement la marche ordinaire de la mortalité depuis l'année 1846.

Comme vous le voyez, Monsieur le Ministre, la commission n'a reculé devant aucun effort, afin que les éléments du travail qu'elle a l'honneur de vous présenter méritassent toute confiance. Elle a mis le même soin à ne pas s'écarter de la plus rigoureuse exactitude dans les calculs auxquels elle a dû se livrer ensuite, et qu'il lui reste maintenant à développer. Elle se fait un devoir de vous informer

que son secrétaire, M. Mathieu, a fait lui-même tous les calculs, qui ont été soumis à de nombreuses vérifications.

Aux termes de l'art. 13 du projet de loi, les rentes sont payables mensuellement et par douzièmes. Afin de tenir compte de l'augmentation de charges résultant, pour la caisse, de ce mode de paiement, la commission a commencé par déduire de la table de mortalité *vraie* une table *fictive*, établie de telle sorte que l'on puisse considérer comme exigibles annuellement les rentes qui, en réalité, sont payables par mois.

Si l'on représente par v le nombre de vivants indiqué par la table de mortalité *vraie* pour un âge quelconque n , et par v' le nombre de vivants pour l'âge plus avancé d'une année $n + 1$, le nombre des morts de l'un de ces âges à l'autre sera $v - v'$, soit, par mois, $\frac{v-v'}{12}$, valeur que nous représentons par m .

L'art. 10 du projet de loi stipule que la caisse de retraite ne contracte aucun engagement envers les héritiers du rentier; en sorte que la rente n'est pas due pour le mois pendant lequel survient le décès. Si donc on considère un groupe v de rentiers parvenus à l'âge n , le nombre de rentes à payer par la caisse sera :

A la fin du 1 ^{er} mois		$v' + 11m$
Id. 2 ^e id.		$v' + 10m$
Id. 3 ^e id.		$v' + 9m$
.		
.		
Id. 12 ^e id.		v'

Si l'on représente par r l'intérêt mensuel d'un franc au taux stipulé de 5 p. 0,0, qui est égal à $\frac{0.05}{12}$, et si l'on ajoute aux valeurs indiquées ci-dessus les intérêts depuis l'exigibilité de chaque portion de rente jusqu'à la fin de l'année, l'on trouve, pour la valeur x des douze termes de rentes, en supposant que la rente mensuelle soit d'un franc :

$$x = v' + (v' + m)(1 + r) + (v' + 2m)(1 + 2r) + (v' + 3m)(1 + 3r) + \dots + (v' + 11m)(1 + 11r),$$

expression qui se réduit à celle-ci :

$$x = 0.475 v + 0.5499 v'.$$

C'est cette valeur x que nous avons substituée, dans la table de mortalité *fictive*, aux valeurs correspondantes v' de la table *vraie*, à partir de l'âge de 50 ans.

L'*Annexe* n° 3 indique, en regard de chacun des nombres de la nouvelle table, le résultat des calculs qui ont servi à l'établir.

Après avoir modifié la table de mortalité de la manière que nous venons d'indiquer, pour tous les âges auxquels le projet de loi admet la jouissance de la rente, nous avons déduit de la nouvelle table la valeur R d'une rente différée de 1 franc par année d'après la formule :

$$R = \frac{1}{v(1.05)^{n''-n}} [a(1.05)^{n''-n'-1} + b(1.05)^{n''-n'-2} + c(1.05)^{n''-n'-3} + \dots + t],$$

dans laquelle v représente le nombre de vivants indiqué par la table pour l'âge

auquel a lieu l'acquisition de la rente; $a, b, c \dots t$, le nombre de vivants indiqué par la table à partir de l'âge qui suit immédiatement celui où commence la jouissance de la rente; n l'âge de l'assuré au moment de l'acquisition de la rente; n' l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, et n'' l'âge auquel s'arrête la table de mortalité.

La table ci-annexée sous n° 4 indique la valeur d'une rente de 1 franc, prenant cours à l'âge de 55, de 60 ou de 65 ans, calculée de la manière qui vient d'être indiquée.

Avant d'aller plus loin dans les développements de nos calculs, nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir insister encore sur le principe fondamental que nous avons adopté. Comme nous l'avons rappelé déjà, la commission a été d'avis que l'État doit gérer paternellement la caisse de retraite, en écartant toute idée de lucre. Mais nous avons pensé en même temps que cette caisse doit être organisée de manière à se suffire à elle-même. Instituée pour affranchir les invalides de l'industrie des secours de la charité, la caisse de retraite manquerait son but, si le trésor public était appelé à suppléer à l'insuffisance du prix de la rente. La caisse se trouverait d'ailleurs subsidiée d'une manière indirecte, si l'État, au lieu de se borner à la doter d'une administration aussi économique que possible, prenait à sa charge les frais spéciaux auxquels cette administration donnera lieu.

Afin de conserver à l'institution qu'il s'agit de fonder son véritable caractère, la commission s'est attachée à prévenir, autant que cela est possible, lorsqu'il s'agit d'opérations reposant sur des éventualités, que la caisse de retraite ne devînt onéreuse à l'État.

Dans ce but, nous avons dû tenir compte d'abord dans nos calculs, ainsi que la remarque en a été déjà faite, de la différence entre la longévité des rentiers voyageurs et celle qu'indique la table de mortalité générale.

Partant des calculs établis par M. Galloway, nous avons trouvé que cette différence sera compensée en ajoutant $6 \frac{2}{3}$ p. $\%$ à la valeur de la rente, déduite de la table de mortalité générale, c'est-à-dire en augmentant cette valeur dans la proportion de 1 à 1.0667

A cette quotité, nous avons dû ajouter, pour couvrir les frais de perception et de répartition des sommes versées, évalués à 5 p. $\%$ de la valeur de la rente, comme l'indique notre précédent rapport, 0.0533

faisant ensemble. 1.12

Nous avons donc, de ces deux chefs, ajouté 12 p. $\%$ à la valeur de la rente établie primitivement (*Annexe n° 4*).

Restait à déterminer la somme à percevoir pour couvrir les frais de funérailles des rentiers *indigents*, que l'art. 10 du projet de loi met à la charge de la caisse de retraite. Ici, les éléments d'une appréciation rigoureuse nous ont fait défaut. Il résulte des calculs auxquels la commission s'est livrée que, en fixant à 20 francs le secours à accorder pour frais de funérailles, la somme à percevoir pour couvrir ces frais sera inférieure à la valeur d'une rente :

De 1 franc, si l'entrée en jouissance de la rente est fixée à 55 ans;

De fr. 1 25 c^s, si l'entrée en jouissance est fixée à 60 ans;

De fr. 1 50 c^s, si l'entrée en jouissance est fixée à 65 ans.

La commission a toutefois admis ces quotités, jugeant que le faible excédant

qu'elles présentent est suffisamment justifié par les frais d'inscription, d'impression des livrets et autres dont il n'a pas été tenu compte plus haut.

Comme les frais de funérailles ne doivent pas augmenter en raison du nombre des rentes constituées au profit de la même personne, la somme à percevoir du chef de ces frais n'a pas été comprise dans la valeur de la rente, mais indiquée séparément dans les tarifs, comme supplément à percevoir une seule fois, au moment de l'acquisition de la première rente.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que, dans les tarifs proposés par la commission (*Annexe n° 1*), l'âge des rentiers est gradué de mois en mois, tandis qu'il n'est habituellement établi de différence entre les âges que d'une année à l'autre. Le premier système nous a paru devoir être préféré, parce qu'il enlève aux personnes disposées à placer des fonds à la caisse de retraite tout intérêt à différer leur placement, et qu'il prévient ainsi que, dans l'intervalle, ces fonds ne reçoivent une destination moins utile.

Le tableau qui suit indique le résultat des comparaisons que nous avons établies entre quelques chiffres des tarifs dressés par la commission et les chiffres correspondants du tarif proposé à l'Assemblée nationale de France, en séance du 19 février 1849, au nom du comité du travail, ainsi que du tarif qui sert de base aux opérations de la compagnie d'assurances générales de Bruxelles.

Il est à remarquer que le tarif proposé à l'Assemblée nationale de France suppose le remboursement, au décès de l'assuré, du capital de la rente, tandis que, dans les tarifs de la commission, il est fait abstraction de tout paiement au décès de l'assuré. Pour pouvoir comparer ces tarifs, il a donc fallu commencer par déduire de la valeur de la rente, indiquée dans le tarif français, l'augmentation résultant du remboursement stipulé. Nous l'avons fait en prenant pour point de départ la valeur de fr. 63 50 c^s, attribuée à une rente de 100 francs, constituée sur une tête de 21 ans, et prenant cours à l'âge de 60 ans, le capital n'étant pas remboursable (V. le rapport présenté à l'Assemblée nationale, p. 40).

ÂGE		Valeur d'une rente de 100 francs, d'après le tarif				
de L'ASSURÉ.	fixé pour l'entrée en jouissance DE LA RENTE	de LA COMMISSION.	du COMITÉ DU TRAVAIL	DIFFÉRENCE ou moins	de la compagnie d'assurances générales	DIFFÉRENCE en plus
21 ans . . .	55 ans . . .	152 46	107 85	22 $\frac{1}{2}$ p. %.	577 41	32 p. %.
30 " . . .		235 47	186 76	25 "		
40 " . . .		437 70	349 69	25 $\frac{1}{2}$ "		
50 " . . .		850 47	672 81	26 $\frac{3}{4}$ "		
21 " . . .	60 ans . . .	80 58	65 50	27 "	259 81	68 $\frac{1}{2}$ "
30 " . . .		142 04	109 96	20 "		
40 " . . .		266 29	205 89	29 $\frac{1}{2}$ "		
50 " . . .		517 41	396 13	30 $\frac{3}{4}$ "		
21 " . . .	65 ans . . .	45 32	34 14	32 $\frac{3}{4}$ "	386 47	32 $\frac{1}{2}$ "
30 " . . .		70 89	59 11	35 "		
40 " . . .		140 78	110 68	35 $\frac{1}{2}$ "		
50 " . . .		291 02	212 95	36 $\frac{3}{4}$ "		

Les différences signalées entre le tarif proposé à l'Assemblée nationale de France et celui de la commission proviennent de trois causes.

En premier lieu, les auteurs du tarif français ont opéré comme si, chaque année, la caisse de retraite avait à payer seulement une année de pension aux rentiers survivants à la fin de l'année. Cependant, aux termes du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale de France (art. 11), de même que d'après le projet formulé par la commission, la rente est payable mensuellement, de telle sorte que les rentiers décédés d'une fin d'année à l'autre perçoivent les termes mensuels échus au jour du décès, circonstance dont nous avons cru ne pas pouvoir nous dispenser de tenir compte dans nos calculs.

En second lieu, le comité du travail, en France, a admis une mortalité plus rapide que celle qui a servi de base à nos calculs. Le tarif français a été calculé à raison d'une mortalité moyenne entre la table de Déparcieux et celle de Duvillard, tandis que la plus lente de ces deux tables, celle de Déparcieux, nous a paru trop rapide pour pouvoir y puiser les éléments de notre tarif, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque.

Enfin, il n'a pas été tenu compte, dans le tarif proposé à l'Assemblée nationale de France, des frais d'administration, qui constituent un des éléments de la valeur de la rente dans nos calculs.

Nous avons cru devoir consigner dans notre rapport les explications qui précèdent, afin d'aller au devant des observations que devait faire naître la comparaison du travail que nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, après mûres délibérations, avec celui dont la Législature se trouve saisie en France.

CH. DE BROUCKERE, PRÉSIDENT.

QUETELET, VICE-PRÉSIDENT.

J.-R. BISSCHOFFSHEIM.

LÉON CANS.

ÉD. DUCPETIAUX.

QUOILIN.

ÉD. ROMBERG.

AUG. VISSCHERS.

HIPP. MATHIEU, SECRÉTAIRE.

Caisse générale de retraite.

TARIF A, indiquant la somme à payer pour acquérir une rente viagère de douze francs

ÂGE de L'ASSURÉ.	SUPPLÉMENT A PAYER au jour de l'acquisition de la première rente.	PROGRESSION MENSUELLE DU				
		PREMIER MOIS.	DEUXIÈME MOIS.	TROISIÈME MOIS.	QUATRIÈME MOIS.	CINQUIÈME MOIS.
18 à 19 ans . . .	fr. c. 0 98	fr. c. 13 28	fr. c. 13 35	fr. c. 13 42	fr. c. 13 40	fr. c. 13 56
19 à 20 " . . .	1 04	14 12	14 10	14 27	14 54	14 41
20 à 21 " . . .	1 11	15 01	15 09	15 17	15 25	15 33
21 à 22 " . . .	1 18	15 98	16 06	16 15	16 24	16 32
22 à 23 " . . .	1 26	17 02	17 11	17 20	17 30	17 39
23 à 24 " . . .	1 34	18 14	18 24	18 34	18 44	18 54
24 à 25 " . . .	1 43	19 36	19 47	19 58	19 68	19 70
25 à 26 " . . .	1 53	20 05	20 76	20 88	20 99	21 10
26 à 27 " . . .	1 65	21 90	22 11	22 22	22 34	22 46
27 à 28 " . . .	1 73	23 40	23 52	23 64	23 77	23 89
28 à 29 " . . .	1 84	24 89	25 02	25 15	25 28	25 41
29 à 30 " . . .	1 98	26 47	26 61	26 75	26 89	27 03
30 à 31 " . . .	2 08	28 16	28 31	28 46	28 61	28 76
31 à 32 " . . .	2 22	29 06	30 12	30 28	30 44	30 60
32 à 33 " . . .	2 36	31 89	32 06	32 23	32 40	32 57
33 à 34 " . . .	2 51	33 93	34 11	34 30	34 48	34 66
34 à 35 " . . .	2 67	36 12	36 31	36 50	36 70	36 89
35 à 36 " . . .	2 85	38 45	38 66	38 86	39 07	39 28
36 à 37 " . . .	3 03	40 94	41 16	41 38	41 60	41 82
37 à 38 " . . .	3 23	43 60	43 84	44 07	44 31	44 55
38 à 39 " . . .	3 44	46 46	46 71	46 96	47 22	47 47
39 à 40 " . . .	3 66	49 53	49 80	50 07	50 34	50 62
40 à 41 " . . .	3 91	52 82	53 11	53 40	53 70	53 99
41 à 42 " . . .	4 17	56 57	56 60	57 01	57 32	57 64
42 à 43 " . . .	4 45	60 21	60 55	60 89	61 23	61 58
43 à 44 " . . .	4 76	64 34	64 71	65 08	65 45	65 82
44 à 45 " . . .	5 00	68 80	69 20	69 60	70 "	70 59
45 à 46 " . . .	5 44	73 61	74 04	74 46	74 89	75 32
46 à 47 " . . .	5 83	78 70	79 21	79 67	80 12	80 58
47 à 48 " . . .	6 23	84 24	84 71	85 19	85 66	86 13
48 à 49 " . . .	6 66	89 96	90 47	90 97	91 48	91 99
49 à 50 " . . .	7 11	96 08	96 62	97 17	97 71	98 25
50 " . . .	7 50	102 06				

(fr. 12 »), prenant cours à l'âge de 55 ans, et payable mensuellement, par douzième.

PRIX DE LA RENTE, EN RAISON DE L'ÂGE DE L'ASSURÉ.

SIXIÈME MOIS.	SEPTIÈME MOIS.	HUITIÈME MOIS.	NEUVIÈME MOIS.	DIXIÈME MOIS.	ONZIÈME MOIS.	DOUZIÈME MOIS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
15 03	15 70	15 76	15 85	15 90	15 07	14 04
14 40	14 56	14 64	14 71	14 78	14 86	14 95
15 41	15 49	15 57	15 65	15 75	15 81	15 89
16 41	16 40	16 58	16 67	16 75	16 84	16 92
17 48	17 58	17 67	17 76	17 86	17 95	18 04
18 64	18 75	18 85	18 95	19 05	19 15	19 26
19 90	20 01	20 11	20 22	20 35	20 44	20 54
21 21	21 32	21 45	21 54	21 65	21 76	21 87
22 57	22 69	22 81	22 92	23 04	23 16	23 27
24 01	24 14	24 26	24 39	24 51	24 63	24 76
25 54	25 68	25 81	25 94	26 07	26 20	26 35
27 17	27 31	27 45	27 59	27 75	27 87	28 01
28 91	29 06	29 21	29 36	29 51	29 66	29 80
30 78	30 92	31 07	31 25	31 39	31 56	31 72
32 74	32 91	33 08	33 24	33 41	33 58	33 75
34 84	35 02	35 20	35 38	35 56	35 74	35 92
37 00	37 28	37 47	37 67	37 86	38 06	38 25
39 48	39 69	39 90	40 10	40 31	40 52	40 75
42 04	42 26	42 48	42 70	42 92	43 14	43 36
44 78	45 02	45 26	45 49	45 75	45 97	46 20
47 75	47 98	48 24	48 49	48 74	49 00	49 25
50 89	51 16	51 45	51 71	51 98	52 25	52 52
54 29	54 58	54 87	55 17	55 46	55 76	56 05
57 96	58 28	58 59	58 91	59 25	59 55	59 86
61 92	62 26	62 60	62 95	63 29	63 65	63 97
66 19	66 56	66 92	67 29	67 66	68 05	68 40
70 79	71 19	71 59	71 99	72 59	72 78	73 18
75 74	76 17	76 60	77 02	77 45	77 88	78 50
81 05	81 49	81 94	82 40	82 85	83 31	83 76
86 61	87 08	87 56	88 05	88 50	88 98	89 45
92 49	93 00	93 51	94 02	94 52	95 03	95 53
98 80	99 34	99 89	100 43	100 97	101 52	102 06

Caisse générale de retraite.

TARIF B, indiquant la somme à payer pour acquérir une rente viagère de douze francs

ÂGE de L'ASSURÉ.	SUPPLÉMENT À PAYER au jour de l'acquisition de la première rente.	PROGRESSION MENSUELLE DU				
		PREMIER MOIS.	DEUXIÈME MOIS.	TROISIÈME MOIS.	QUATRIÈME MOIS.	CINQUIÈME MOIS.
18 à 10 ans . . .	fr. c. 0 75	fr. c. 8 08	fr. c. 8 15	fr. c. 8 17	fr. c. 8 21	fr. c. 8 25
19 à 20 " . . .	" 70	8 50	8 65	8 68	8 75	8 77
20 à 21 " . . .	" 85	9 14	9 19	9 24	9 29	9 33
21 à 22 " . . .	" 90	9 73	9 78	9 85	9 88	9 94
22 à 23 " . . .	" 96	10 56	10 42	10 47	10 55	10 59
23 à 24 " . . .	1 02	11 04	11 10	11 16	11 25	11 29
24 à 25 " . . .	1 09	11 78	11 84	11 91	11 98	12 04
25 à 26 " . . .	1 16	12 57	12 64	12 71	12 77	12 84
26 à 27 " . . .	1 24	13 58	13 45	13 52	13 60	13 67
27 à 28 " . . .	1 52	14 24	14 51	14 59	14 46	14 54
28 à 29 " . . .	1 40	15 14	15 22	15 50	15 58	15 46
29 à 30 " . . .	1 49	16 11	16 10	16 28	16 56	16 45
30 à 31 " . . .	1 59	17 15	17 22	17 51	17 41	17 50
31 à 32 " . . .	1 69	18 23	18 55	18 42	18 52	18 62
32 à 33 " . . .	1 79	19 40	19 50	19 60	19 71	19 81
33 à 34 " . . .	1 91	20 04	20 75	20 86	20 97	21 08
34 à 35 " . . .	2 05	21 07	22 09	22 21	22 52	22 44
35 à 36 " . . .	2 16	23 59	23 51	23 64	23 77	23 89
36 à 37 " . . .	2 30	24 91	25 04	25 18	25 51	25 44
37 à 38 " . . .	2 45	26 55	26 67	26 82	26 96	27 10
38 à 39 " . . .	2 61	28 27	28 42	28 58	28 75	28 88
39 à 40 " . . .	2 79	30 13	30 29	30 46	30 65	30 79
40 à 41 " . . .	2 97	32 15	32 51	32 49	32 67	32 85
41 à 42 " . . .	5 17	34 50	34 40	34 68	34 88	35 07
42 à 43 " . . .	5 59	36 65	36 84	37 05	37 26	37 46
43 à 44 " . . .	5 62	39 15	39 57	39 60	39 82	40 05
44 à 45 " . . .	3 87	41 86	42 10	42 54	42 58	42 85
45 à 46 " . . .	4 14	44 78	45 04	45 50	45 56	45 82
46 à 47 " . . .	4 45	47 92	48 20	48 47	48 75	49 05
47 à 48 " . . .	4 74	51 25	51 54	51 85	52 12	52 40
48 à 49 " . . .	5 06	54 75	55 04	55 55	55 66	55 96
49 à 50 " . . .	5 41	58 45	58 78	59 11	59 45	59 78
50 à 51 " . . .	5 77	62 45	62 82	63 18	63 54	63 90
51 à 52 " . . .	6 18	66 85	67 22	67 61	68	68 40
52 à 53 " . . .	6 62	71 57	71 99	72 42	72 84	73 27
53 à 54 " . . .	7 09	76 70	77 15	77 61	78 06	78 52
54 à 55 " . . .	7 60	82 19	82 67	83 15	83 64	84 12
55	8 14	87 50				

(fr. 12 »), prenant cours à l'âge de 60 ans, et payable mensuellement, par douzième.

PRIX DE LA RENTE, EN RAISON DE L'ÂGE DE L'ASSURÉ.

SIXIÈME MOIS.	SEPTIÈME MOIS.	HUITIÈME MOIS.	NEUVIÈME MOIS.	DIXIÈME MOIS.	ONZIÈME MOIS.	DOUZIÈME MOIS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
8 29	8 33	8 38	8 42	8 46	8 50	8 54
8 82	8 86	8 91	8 95	9 00	9 05	9 09
9 58	9 43	9 48	9 53	9 58	9 62	9 67
9 99	10 04	10 09	10 15	10 20	10 25	10 30
10 04	10 70	10 76	10 81	10 87	10 93	10 98
11 55	11 41	11 47	11 53	11 59	11 65	11 71
12 11	12 17	12 24	12 30	12 37	12 44	12 50
12 01	12 08	13 04	13 11	13 18	13 25	13 31
13 74	13 81	13 88	13 95	14 02	14 09	14 16
14 01	14 69	14 76	14 84	14 91	14 99	15 06
15 54	15 02	15 70	15 78	15 86	15 94	16 02
16 53	16 62	16 70	16 79	16 87	16 96	17 04
17 59	17 68	17 77	17 86	17 95	18 04	18 13
18 71	18 81 ₉	18 91	19 00	19 10	19 20	19 29
19 91	20 02	20 12	20 22	20 33	20 43	20 55
21 19	21 30	21 41	21 52	21 63	21 74	21 85
22 56	22 68	22 79	22 91	23 03	23 15	23 26
24 02	24 14	24 27	24 39	24 52	24 65	24 77
25 58	25 71	25 85	25 98	26 11	26 25	26 38
27 25	27 39	27 54	27 68	27 82	27 97	28 11
29 04	29 19	29 35	29 50	29 65	29 81	29 96
30 96	31 12	31 29	31 45	31 62	31 79	31 95
33 03	33 21	33 39	33 57	33 74	33 92	34 10
35 26	35 46	35 65	35 84	36 04	36 23	36 42
37 67	37 88	38 09	38 30	38 51	38 71	38 92
40 27	40 50	40 72	40 94	41 17	41 39	41 62
43 07	43 31	43 55	43 80	44 04	44 28	44 52
46 08	46 34	46 60	46 86	47 12	47 38	47 64
49 30	49 58	49 86	50 13	50 41	50 69	50 96
52 69	52 98	53 27	53 56	53 85	54 13	54 42
56 27	56 58	56 89	57 20	57 51	57 81	58 12
60 11	60 44	60 77	61 10	61 45	61 78	62 09
64 26	64 62	64 99	65 35	65 71	66 07	66 43
68 79	69 18	69 57	69 97	70 36	70 75	71 14
73 09	74 12	74 54	74 97	75 39	75 82	76 24
78 97	79 43	79 88	80 34	80 79	81 25	81 70
84 60	85 09	85 57	86 05	86 54	87 02	87 50

Caisse générale de retraite.

TARIF C, indiquant la somme à payer pour acquérir une rente viagère de douze francs

ÂGE de L'ASSURÉ.	SUPPLÉMENT À PAYER au jour de l'acquisition de la première rente.	PROGRESSION MENSUELLE DU				
		PREMIER MOIS.	DEUXIÈME MOIS.	TROISIÈME MOIS.	QUATRIÈME MOIS.	CINQUIÈME MOIS.
18 à 10 ans . . .	fr. c. » 50	fr. c. 4 55	fr. c. 4 57	fr. c. 4 59	fr. c. 4 62	fr. c. 4 64
19 à 20 " . . .	» 54	4 85	4 85	4 88	4 91	4 95
20 à 21 " . . .	» 57	5 14	5 17	5 20	5 22	5 25
21 à 22 " . . .	» 61	5 47	5 50	5 55	5 56	5 59
22 à 23 " . . .	» 65	5 82	5 86	5 89	5 92	5 95
23 à 24 " . . .	» 69	6 21	6 24	6 28	6 31	6 35
24 à 25 " . . .	» 74	6 65	6 67	6 70	6 74	6 78
25 à 26 " . . .	» 78	7 07	7 11	7 15	7 19	7 22
26 à 27 " . . .	» 84	7 55	7 57	7 61	7 65	7 69
27 à 28 " . . .	» 89	8 01	8 05	8 09	8 13	8 18
28 à 29 " . . .	» 95	8 52	8 56	8 61	8 65	8 70
29 à 30 " . . .	1 01	9 06	9 11	9 16	9 21	9 25
30 à 31 " . . .	1 07	9 64	9 69	9 74	9 80	9 85
31 à 32 " . . .	1 14	10 26	10 31	10 37	10 42	10 47
32 à 33 " . . .	1 21	10 91	10 97	11 03	11 09	11 14
33 à 34 " . . .	1 29	11 61	11 68	11 74	11 80	11 86
34 à 35 " . . .	1 37	12 36	12 43	12 49	12 56	12 65
35 à 36 " . . .	1 46	13 16	13 23	13 30	13 37	13 44
36 à 37 " . . .	1 56	14 01	14 08	14 16	14 24	14 31
37 à 38 " . . .	1 66	14 92	15 "	15 08	15 17	15 25
38 à 39 " . . .	1 76	15 90	15 99	16 07	16 16	16 25
39 à 40 " . . .	1 88	16 05	17 04	17 14	17 25	17 32
40 à 41 " . . .	2 01	18 07	18 17	18 27	18 58	18 48
41 à 42 " . . .	2 14	19 29	19 40	19 51	19 62	19 72
42 à 43 " . . .	2 20	20 60	20 72	20 84	20 95	21 07
43 à 44 " . . .	2 44	22 02	22 15	22 27	22 40	22 55
44 à 45 " . . .	2 61	25 55	25 68	25 82	25 96	26 09
45 à 46 " . . .	2 70	25 10	25 55	25 48	25 63	25 77
46 à 47 " . . .	2 99	26 95	27 10	27 26	27 42	27 57
47 à 48 " . . .	3 20	28 85	28 99	29 15	29 31	29 48
48 à 49 " . . .	3 42	30 79	30 96	31 15	31 31	31 48
49 à 50 " . . .	3 65	32 88	33 06	33 25	33 44	33 62
50 à 51 " . . .	3 90	35 15	35 53	35 55	35 74	35 94
51 à 52 " . . .	4 17	37 58	37 80	38 02	38 25	38 47
52 à 53 " . . .	4 47	40 25	40 49	40 75	40 97	41 21
53 à 54 " . . .	4 79	45 14	45 59	45 65	45 91	46 16
54 à 55 " . . .	5 15	46 22	46 59	46 77	47 04	47 31
55 à 56 " . . .	5 49	49 51	49 80	50 10	50 50	50 69
56 à 57 " . . .	5 89	55 08	55 41	55 74	56 06	56 59
57 à 58 " . . .	6 55	57 04	57 40	57 76	58 12	58 48
58 à 59 " . . .	6 81	61 59	61 78	62 18	62 57	62 96
59 à 60 " . . .	7 55	66 15	66 59	67 02	67 45	67 88
60 " . . .	7 91	70 90				

ANNEXE 1.

(fr. 12 »), prenant cours à l'âge de 65 ans, et payable mensuellement, par douzième.

PRIX DE LA RENTE, EN RAISON DE L'ÂGE DE L'ASSURÉ.

SIXIÈME MOIS.	SEPTIÈME MOIS.	HUITIÈME MOIS.	NEUVIÈME MOIS.	DIXIÈME MOIS.	ONZIÈME MOIS.	DOUZIÈME MOIS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4 06	4 09	4 71	4 75	4 76	4 78	4 80
4 96	4 98	5 01	5 05	5 06	5 09	5 11
5 28	5 31	5 35	5 36	5 59	5 42	5 44
5 62	5 65	5 68	5 71	5 75	5 76	5 79
5 98	6 01	6 05	6 08	6 11	6 14	6 17
6 38	6 42	6 45	6 49	6 52	6 56	6 59
6 81	6 85	6 89	6 92	6 96	7 »	7 03
7 26	7 30	7 34	7 38	7 42	7 45	7 49
7 75	7 77	7 81	7 85	7 88	7 92	7 96
8 22	8 26	8 30	8 35	8 39	8 45	8 47
8 74	8 79	8 83	8 88	8 92	8 97	9 01
9 30	9 35	9 40	9 45	9 50	9 54	9 59
9 90	9 95	10 »	10 05	10 10	10 15	10 20
10 53	10 58	10 64	10 69	10 74	10 80	10 85
11 20	11 26	11 32	11 38	11 44	11 49	11 55
11 92	11 98	12 05	12 11	12 17	12 25	12 29
12 69	12 70	12 85	12 89	12 96	13 05	13 09
13 51	13 58	13 65	13 72	13 79	13 86	13 95
14 59	14 40	14 54	14 61	14 69	14 77	14 84
15 53	15 41	15 49	15 57	15 65	15 75	15 81
16 53	16 42	16 51	16 59	16 68	16 77	16 85
17 42	17 51	17 60	17 70	17 79	17 88	17 98
18 58	18 68	18 78	18 88	18 98	19 08	19 18
19 83	19 94	20 05	20 16	20 27	20 37	20 48
21 19	21 31	21 42	21 54	21 66	21 78	21 89
22 05	22 78	22 01	22 05	22 16	22 20	22 41
24 23	24 56	24 50	24 65	24 77	24 91	25 04
25 92	26 06	26 21	26 35	26 50	26 65	26 79
27 75	27 88	28 04	28 19	28 35	28 51	28 66
29 64	29 80	29 96	30 15	30 29	30 45	30 61
31 05	31 85	32 »	32 17	32 35	32 52	32 69
33 81	33 99	34 18	34 36	34 55	34 74	34 92
36 14	36 35	36 55	36 75	36 96	37 16	37 36
38 69	38 91	39 13	39 35	39 57	39 79	40 01
41 45	41 69	41 95	42 17	42 40	42 64	42 88
44 42	44 67	44 95	45 18	45 44	45 70	45 95
47 58	47 85	48 15	48 40	48 67	48 94	49 21
50 98	51 28	51 57	51 87	52 16	52 46	52 75
54 72	55 05	55 37	55 70	56 05	56 36	56 68
58 84	59 20	59 56	59 92	60 27	60 65	60 99
63 56	63 75	64 15	64 54	64 95	65 35	65 72
68 51	68 74	69 18	69 61	70 04	70 47	70 90

ANNEXE 2.

TABLE DE MORTALITÉ

Pour les hommes et les femmes, pour les villes et les campagnes de la Belgique, dressée, d'après les observations des années 1841 à 1845, par M. QUETELET, vice-président de la Commission.

ÂGES.	NOMBRE DE VIVANTS.	ÂGES.	NOMBRE DE VIVANTS.	ÂGES.	NOMBRE DE VIVANTS.	ÂGES.	NOMBRE DE VIVANTS.
1 an.	100,000	27 ans.	47,820	55 ans.	31,582	79 ans.	7,704
2 ans.	70,448	28 "	47,204	54 "	50,944	80 "	6,851
3 "	71,228	29 "	46,596	55 "	50,558	81 "	5,988
4 "	67,121	30 "	45,990	56 "	29,720	82 "	5,152
5 "	64,564	31 "	45,588	57 "	29,040	83 "	4,505
6 "	62,845	32 "	44,706	58 "	28,550	84 "	3,648
7 "	61,587	33 "	44,200	59 "	27,615	85 "	3,005
8 "	60,568	34 "	43,602	60 "	26,876	86 "	2,424
9 "	59,702	35 "	43,005	61 "	26,160	87 "	1,902
10 "	58,944	36 "	42,404	62 "	25,352	88 "	1,475
11 "	58,220	37 "	41,811	63 "	24,471	89 "	1,154
12 "	57,684	38 "	41,207	64 "	23,545	90 "	892
13 "	57,150	39 "	40,588	65 "	22,601	91 "	685
14 "	56,616	40 "	39,958	66 "	21,625	92 "	518
15 "	56,082	41 "	39,517	67 "	20,650	93 "	501
16 "	55,548	42 "	38,655	68 "	19,624	94 "	276
17 "	54,948	43 "	37,980	69 "	18,601	95 "	195
18 "	54,318	44 "	37,295	70 "	17,578	96 "	151
19 "	53,657	45 "	36,605	71 "	16,520	97 "	88
20 "	52,965	46 "	35,919	72 "	15,457	98 "	62
21 "	52,254	47 "	35,256	73 "	14,325	99 "	40
22 "	51,528	48 "	34,667	74 "	13,210	100 "	25
23 "	50,747	49 "	34,082	75 "	12,091	101 "	12
24 "	49,948	50 "	33,498	76 "	10,976	102 "	6
25 "	49,150	51 "	32,877	77 "	9,888	103 "	2
26 "	48,459	52 "	32,235	78 "	8,822	104 "	1

Caisse générale de retraite.

ANNEXE 3.

PREMIÈRE PARTIE
DU CALCUL DU TARIF DES RENTES VIAGÈRES.

$$x = 0,475 V + 0,5499 V'.$$

ÂGE.	V.	V'.	PRODUIT		TOTAL des COLONNES 4 ET 5.
			DE V par 0,475.	DE V' par 0,5499.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.
56 ans	30338	29720	14, 549.874	16, 343.0280	30,693
57 »	29720	29040	14, 037.360	15, 969.0960	30,027
58 »	29040	28330	13, 733.920	15, 583.6161	29,320
59 »	28330	27615	13, 404.347	15, 185.4983	28,500
60 »	27615	26876	13, 061.895	14, 779.1124	27,841
61 »	26876	26160	12, 712.348	14, 363.3840	27,098
62 »	26160	25392	12, 373.680	13, 941.0648	26,315
63 »	25392	24471	11, 991.496	13, 456.6029	25,448
64 »	24471	23543	11, 574.783	13, 016.2957	24,521
65 »	23543	22601	11, 135.830	12, 428.2899	23,564
66 »	22601	21625	10, 690.273	11, 891.5875	22,582
67 »	21625	20630	10, 228.625	11, 344.4370	21,573
68 »	20630	19624	9, 737.990	10, 791.2376	20,549
69 »	19624	18601	9, 232.432	10, 228.6899	19,511
70 »	18601	17578	8, 798.273	9, 666.1422	18,464
71 »	17578	16529	8, 314.394	9, 089.2971	17,404
72 »	16529	15437	7, 818.217	8, 488.8063	16,507
73 »	15437	14323	7, 301.701	7, 877.3173	15,479
74 »	14323	13210	6, 773.723	7, 264.1790	14,040
75 »	13210	12091	6, 248.330	6, 648.8409	12,897
76 »	12091	10976	5, 719.043	6, 033.7024	11,735
77 »	10976	9888	5, 191.648	5, 437.4112	10,629
78 »	9888	8822	4, 677.024	4, 851.2178	9,528
79 »	8822	7764	4, 172.806	4, 269.4236	8,442
80 »	7764	6831	3, 672.372	3, 767.3639	7,410
81 »	6831	5988	3, 240.323	3, 292.8042	6,335
82 »	5988	5152	2, 832.324	2, 833.0848	5,663
83 »	5152	4363	2, 436.896	2, 399.2157	4,836
84 »	4363	3648	2, 063.699	2, 006.0532	4,070
85 »	3648	3003	1, 723.304	1, 632.4493	3,378
86 »	3003	2424	1, 421.363	1, 332.9376	2,754
87 »	2424	1902	1, 146.332	1, 043.9098	2,192
88 »	1902	1473	899.646	810.0027	1,710
89 »	1473	1134	696.789	623.3866	1,320
90 »	1134	892	536.382	490.6000	1,027
91 »	892	685	421.016	373.3817	797
92 »	685	518	323.039	284.8482	608
93 »	518	391	243.014	215.0109	460
94 »	391	276	184.945	131.7724	337
95 »	276	193	130.348	106.1307	237
96 »	193	131	91.239	72.0369	165
97 »	131	88	61.963	48.3912	110
98 »	88	62	41.624	34.0938	76
99 »	62	40	29.326	21.9960	51
100 »	40	23	18.020	12.6477	32
101 »	23	12	10.879	6.5945	17
102 »	12	6	5.676	3.2994	9
103 »	6	2	2.838	1.0998	4
104 »	2	1	0.946	0.5499	1
105 »	1	0	0.473	»	»

RENTES VIAGÈRES.

TABLE indiquant la valeur d'une rente viagère d'un franc, prenant cours à l'âge de 55, de 60 ou de 65 ans, et payable de mois en mois, calculé à l'intérêt annuel de 5 p. %, d'après la table de mortalité générale de la Belgique.

AGE DE L'ASSURÉ.	Somme à payer pour acquérir une rente d'un franc, prenant cours à l'âge de			AGE DE L'ASSURÉ.	Somme à payer pour acquérir une rente d'un franc, prenant cours à l'âge de		
	55 ans.	60 ans.	65 ans.		55 ans.	60 ans.	65 ans.
18 ans.	0,08277	0,50700	0,35620	40 ans.	3,90807	2,57760	1,35728
19 "	1,04464	0,63554	0,35746	41 "	4,17055	2,55717	1,42705
20 "	1,11118	0,67605	0,38923	42 "	4,45588	2,70007	1,52405
21 "	1,18264	0,71050	0,40468	43 "	4,75068	2,89571	1,62860
22 "	1,25926	0,76611	0,43090	44 "	5,08045	3,00654	1,74155
23 "	1,34253	0,81680	0,45941	45 "	5,44466	3,31244	1,86508
24 "	1,45224	0,87155	0,49009	46 "	5,82607	3,54448	1,99559
25 "	1,52827	0,92077	0,52205	47 "	6,25243	3,79171	2,15264
26 "	1,62757	0,99019	0,55603	48 "	6,65521	4,04892	2,27731
27 "	1,73179	1,05559	0,59250	49 "	7,10792	4,32454	2,45222
28 "	1,84211	1,12071	0,63054	50 "	7,59545	4,61975	2,59856
29 "	1,95944	1,19200	0,67049	51 "	"	4,94254	2,77981
30 "	2,08452	1,26810	0,71329	52 "	"	5,29280	2,97693
31 "	2,21778	1,34926	0,75880	53 "	"	5,67236	3,19041
32 "	2,35046	1,43546	0,80737	54 "	"	6,07878	3,41900
33 "	2,51034	1,52755	0,85917	55 "	"	6,51021	3,66166
34 "	2,67253	1,62595	0,91450	56 "	"	"	3,92468
35 "	2,84525	1,73100	0,97560	57 "	"	"	4,21742
36 "	3,02971	1,84523	1,05672	58 "	"	"	4,55783
37 "	3,22650	1,96283	1,10590	59 "	"	"	4,88964
38 "	3,43727	2,09118	1,17618	60 "	"	"	5,27529
39 "	3,66419	2,22023	1,25385				

A

(ERRATUM AU N^o 320.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1849—1850.

Institution d'une Caisse générale d'assurances sur la vie.

Page 20, § 4, après les mots : *expression qui se réduit à celle-ci*, ajoutez les mots : *en ramenant à l'unité le montant de la rente annuelle.*
